1855
4255

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
15038

RAPPORT

FAIT

PAR J. J. L. BOSQUILLON (de l'Oise),

Sur la résolution du 16 prairial an 7, qui concède à la commune de Saint-Quentin, département de l'Aisne, la ci-devant église Saint-Jacques, pour l'établissement d'un beffroi et d'une halle au bled.

Séance du fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission composée des représentans du peuple Lecarlier, Boutteville et moi l'examen de la résolution du 16 prairial dernier, portant

THE NEWBERRY LIBRARY

concession gratuite à la commune de Saint-Quentin, de l'édifice national connu sous la dénomination de la ci-devant église *Saint-Jacques*, pour y établir un beffroi et une halle au bled : au nom de votre commission, je viens vous présenter le résultat de son travail.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence, d'après les motifs énoncés dans le considérant qui la précède, dont je vais vous faire la lecture :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de la commission spéciale sur la pétition de » l'administration municipale de Saint-Quentin, tendante à obtenir la concession de la ci-devant église » Saint-Jacques, avec le petit bâtiment et le cimetière » qui en dépendent, pour y établir un *beffroi* et une » halle au bled, et à obtenir encore l'autorisation de » vendre aux enchères publiques le vieux bâtiment qui » sert aujourd'hui de beffroi, pour le produit de la » vente être employé au paiement des nouveaux établissemens ;

» Considérant que l'intérêt public et la sûreté générale sollicitent la conservation d'un beffroi dans la » commune de Saint-Ruentin, département de l'Aisne ;

» Considérant que l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et celui de l'universalité des habitans du » département de l'Aisne exigent également l'établissement d'une halle au bled dans ladite commune ;

» Considérant que la ci-devant église Saint-Jacques, » avec la petite maison et le cimetière qui en dépendent, » présente tous les avantages nécessaires pour la formation de ces deux établissemens, d'une manière » très-peu dispendieuse ;

» Considérant que toute concession de domaines et » édifices nationaux, fondée sur des motifs d'utilité ou

» de sûreté publique, doit, aux termes de l'art. XVIII » de la loi des premier et 4 avril 1793, être accordée » à titre gratuit ;

» Considérant que l'édifice qui sert actuellement de » beffroi menace une ruine prochaine, et que la sûreté » générale exige de promptes mesures à cet égard,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Ces motifs d'urgence n'ont pu obtenir l'assentiment de votre commission, parce que, suivant elle, chacun d'eux, à l'exception du dernier, préjuge le fond même de la résolution. L'urgence lui a paru fondée; mais elle a pensé qu'en la motivant d'une manière plus générale, son approbation ne pouvoit nécessiter l'adoption de la résolution; elle s'est déterminée à vous proposer de reconnoître l'urgence motivée ainsi :

Considérant qu'il ne peut être trop promptement pourvu à ce qui intéresse la sûreté publique, la conservation des propriétés particulières, l'avantage de l'agriculture et la prospérité du commerce dans les diverses communes de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

La commune de Saint-Quentin est commerçante, elle contient une population de dix mille huit cents individus. Dans son enceinte existe un édifice nommé *beffroi.* C'est une tour qui par son élévation domine tous les édifices de la commune, et procure à quiconque est parvenir à son extrémité, la faculté de promener ses regards sur toutes les habitations de la commune, de les étendre sur toute la campagne environnante. Un citoyen que l'usage qualifie *Guetteur*, est salarié pour continuellement observer de son habitation, fixée au haut de la tour, ce qui se passe tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune, et par le son de la

cloche placée dans la tour, prévenir ses concitoyens des dangers de toute espèce dans lesquels ils se trouvent ou qui les menacent.

Les beffrois auxquels l'usage des cloches a donné naissance étoient dans leur antique origine, d'une utilité plus générale qu'ils ne peuvent être à présent, la prévoyance en avoit élevé dans presque toutes les communes frontières, qui par le son de la cloche communiquoient à l'intérieur leurs sujets d'alarmes; elles avertissoient de proche en proche tous les citoyens de se tenir sur leurs gardes, ou les appeloient au secours de leurs frères; on ignoroit alors les moyens de prolonger la vue, de voir les objets rapprochés; la science de l'optique étoit encore ensevelie dans le chaos; le télescope n'étoit point imaginé; et son utilité bien constante en astronomie étoit bien éloigné de son application à la thélégraphie.

Le beffroi de la commune de Saint-Quentin, édifice antique, s'écroule sensiblement de lui-même par sa vétusté; plusieurs visites faites par des ingénieurs et architectes habiles, dès le 25 janvier 1792, réitérées dans les années 4 et 5, la dernière le 9 brumaire an 7, dont les rapports sont joints aux pièces remises à votre commission, justifient les rapides progrès de sa décadence, et annoncent sa chûte totale comme prochaine et capable de nuire, tant aux citoyens qu'aux habitations et propriétés qui l'avoisinent.

Au mois d'avril 1792, les maire, officiers municipaux et habitans de Saint-Quentin, par une pétition adressée à l'assemblée législative, demandèrent son autorisation pour acquérir la tour de l'édifice Saint-Jacques, à l'effet d'y placer le beffroi, et la ci-devant église avec le cimetière et la petite maison adossée à l'église, pour y établir une halle au bled. Rien n'indique quelle suite a eu cette première pétition.

Une seconde fut adressée, dans le mois de nivose an 5, au Corps législatif; l'administration municipale, appuyée de l'avis de l'administration centrale du département de l'Aisne, fondé sur les rapports des gens de l'art, y demanda la concession de l'édifice Saint-Jacques, et de la très-petite maison qui en dépend, pour l'établissement d'un beffroi et d'une halle au bled; et si la cession à titre gratuit ne paroissoit pas juste, elle réclama l'autorisation pour acquérir l'édifice et ses dépendances, et pour vendre, aux enchères publiques, le vieux bâtiment servant actuellement de beffroi, à la condition de le démolir aussitôt et d'en employer le prix au paiement des établissemens de la halle et du nouveau beffroi.

Cette pétition fut renvoyée, le 15 nivose an 5 à une commission composée de trois membres du Conseil des Cinq-Cents; l'un d'eux sortit du Conseil avant que la commission eût fait son travail; la commission incomplète n'a point fait de rapport: deux ans se sont écoulés sans qu'il ait été proposé de statuer sur cette pétition.

Le danger qui peut résulter de l'écroulement subit de la tour servant de beffroi s'accroissant visiblement chaque jour, au mois de fructidor an 6, l'administration municipale de Saint-Quentin se détermina à faire une troisième pétition, à laquelle elle joignoit un nouveau rapport d'ingénieur et d'architecte, du 9 brumaire an 7, et l'avis de l'administration centrale du département de l'Aisne, du 10 du même mois et du 16 ventose suivant. Elle n'y propose plus l'alternative de la concession ou l'autorisation d'acquérir l'édifice Saint-Jacques, comme elle avoit fait dans les deux premières; elle y demande la concession gratuite de cet édifice, sur le fondement que s'étant contentée de la jouissance d'une seule église, tandis que la loi du 11 prairial an 3 l'autorisoit à en conserver cinq, ce sacrifice volontaire avoit laissé dans

les mains de la nation quatre édifices considérables, vendus depuis, et dont le prix avoit tourné au profit du trésor national. Elle adressa le tout au Corps législatif, qui le renvoya au Directoire exécutif, qui en fit l'objet de son message du 17 germinal an 7 au Conseil des Cinq-Cents, sur lequel a été prise la résolution qui vous est maintenant soumise.

Votre commission se dispensera de toutes observations relatives aux formes exigées pour que la pétition de l'administration municipale de Saint-Quentin puisse être accueillie, elle les a trouvées exactement remplies; elle va vous occuper du fond même de la résolution.

Elle contient sept articles; le dernier est de simple forme. L'article premier a fixé principalement l'attention de votre commission; il est le seul susceptible d'une discussion basée, d'une part, sur l'inviolabilité des principes érigés en lois, et, de l'autre, étayée de considérations particulières. Il est ainsi conçu :

« La ci-devant église Saint-Jacques, de la commune » de Saint-Quentin, département de l'Aisne, ainsi que » le petit bâtiment et le cimetière qui en dépendent, » *sont concédés gratuitement* à la commune de Saint- » Quentin, pour l'établissement d'un nouveau beffroi » et d'une halle au bled. »

La concession gratuite d'une portion importante du domaine national, que des experts de la commune même, intéressés à la concession, ont estimée valeur métallique 7,500 francs, a paru à votre commission un oubli des principes consacrés par les lois existantes sur la matière.

Tous les biens ecclésiastiques dont font partie les édifices servant à l'exercice des cultes ont été mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789. La vente de tous ces biens a été ordonnée par les décrets des 19 décembre suivant et 17 mars 1790. La

propriété de ceux non encore vendus est toujours restée à la nation, qui en a employé beaucoup au service public.

Par la loi du 11 prairial an 3 la Convention nationale a exercé un acte de propriété en abandonnant à la commune de Paris, pour l'exercice des différens cultes, le libre usage provisoire d'un des édifices à ce destinés par chacun de ses arrondissemens, et en accordant semblable usage provisoire à toutes les autres communes de la République de cette sorte d'édifices non aliénés, et dont elles étoient en possession au premier jour de l'an 2 : la nation n'ayant donné que le simple usage provisoire des édifices ci-devant églises, en a conservé la propriété, dont elle s'est réservé de disposer, soit pour quelque service public, soit pour satisfaire à ses charges.

Si la commune de Saint-Quentin s'est contentée d'un seul des cinq édifices dont elle étoit en possession au premier jour de l'an 2, c'est qu'elle l'a jugé suffisant pour son usage particulier; c'est qu'elle n'a pas voulu se charger des dépenses de réparations et d'entretien des quatre autres; c'est enfin qu'elle a préféré l'intérêt public à son avantage particulier.

La reconstruction d'un beffroi qui, par lui-même, est un objet d'utilité plus locale que générale, ne peut être raisonnablement mise à la charge de la nation; et l'établissement d'une halle, qui doit procurer de précieux avantages au commerce des denrées et marchandises, et produire un bénéfice à la commune de Saint-Quentin, ne peut être l'objet d'une concession gratuite de la part de la nation, qui, bien que propriétaire de domaines mis en ses mains par l'effet de ses lois, ne les tient qu'à la condition de les conserver, ou de ne les aliéner que pour l'utilité générale.

On trouve dans le quatrième considérant qui précède

la résolution qui nous occupe, la raison de la concession gratuite que prononce l'article premier. Elle y est fondée sur des motifs d'utilité ou de sûreté publique, puisés dans les dispositions de l'article XVIII de la loi des premier et 4 avril 1793.

Votre commission s'est reportée à cette loi, qu'elle a comparée à l'article premier de la résolution : de leur rapprochement est résulté que la résolution innovoit à la loi et lui donnoit une extension préjudiciable à l'intérêt national et évidemment réprouvée par l'esprit et la lettre de ses dispositions. Pour vous en convaincre, je vais les rapporter littéralement.

L'article XVII de cette loi porte : « Les demandes » qui ont été ou seront formées par les municipalités » pour l'abandon des bâtimens ou terreins nationaux, » sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, ou à l'agrandissement des places, ou » à l'embellissement des villes, seront adressées au » ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les » avoir communiquées à l'administration des biens nationaux, les remettra à la Convention nationale, avec » toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait » aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets » particuliers. »

Cet article prescrit les règles à suivre et les formalités à observer pour parvenir à l'abandon de bâtimens ou biens nationaux ; les articles suivans contiennent la distinction claire et précise des cas dans lesquels la nation doit concéder gratuitement, d'avec ceux dans lesquels elle ne peut transférer de propriété sans un prix déterminé. Voici le texte de l'article XVIII, énoncé dans le considérant de la résolution soumise à votre délibération.

« Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'au-

» ront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exé-
» cution intéressera essentiellement la sûreté publique,
» l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions
» de terreins appartenans à la République ne sera pas
» mis à la charge des villes. »

Pour se convaincre combien peu cet article, qui, d'après le considérant de la résolution, a fait la base des dispositions de son premier article, est applicable à l'objet qu'il embrasse, il ne faut que le comparer aux pétitions de la commune de Saint-Quentin, et le rapprocher de l'article premier de la résolution.

Dans aucune des pétitions de la commune de Saint-Quentin, non plus que dans l'article premier de la résolution, il n'est question d'alignement quelconque, unique objet des dispositions de l'article XVIII de la loi du 4 avril 1793. Ce dont il s'agit dans les pétitions comme dans la résolution, c'est d'abord de la translation et de la réédification d'un beffroi, dont l'exécution, toute avantageuse qu'elle puisse être à la commune de Saint-Quentin particulièrement, ne peut intéresser essentiellement la sûreté publique, objet de la sollicitude du législateur. Il y s'agit en second lieu de l'établissement d'une halle au bled, objet d'utilité particulière pour la commune de Saint-Quentin, de ressources pour elle, de protection pour son commerce, mais objet évidemment étranger à la sûreté publique.

Ensuite ce qui est demandé dans les pétitions, ce qui est concédé par l'article premier de la résolution, n'est pas quelque portion d'un terrein appartenant à la République, c'est la totalité d'un domaine national que des experts de la commune même ont estimé 7,500 fr., ce qui n'est pas moitié de la valeur des matériaux dont il est chargé.

C'est donc manifestement à tort que la résolution, dans son considérant, porte que toute concession de domaines

et édifices nationaux, fondée sur des motifs d'utilité ou de sûreté publique, doit, aux termes de l'article XVIII de la loi des premier et 4 avril 1793, être accordé à titre gratuit. L'article cité ne confond nullement les motifs d'utilité avec ceux de sûreté publique; il n'y a que les motifs de sûreté publique, dont la nécessité et la légitimité authentiquement constatées puissent justifier la concession gratuite de portion quelconque de domaines ou édifices nationaux.

C'est donc également à tort et contre l'esprit et la lettre de l'article XVIII de la loi du 4 avril 1793 que l'article premier de la résolution concède gratuitement à la commune de Saint-Quentin la ci-devant église Saint-Jacques, son cimetière et le petit bâtiment en dépendant, pour l'établissement d'un nouveau beffroi et d'une halle au bled.

En pourvoyant à ce qui peut intéresser la sûreté publique, la même loi a prononcé aussi sur ce que peuvent embrasser l'utilité locale, la commodité des citoyens, ou l'embellissement des communes. Voici les dispositions de l'article XIX de la loi du 4 avril 1793.

« Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est » l'élargissement des rues ou des places, la commodité » des citoyens ou l'embellissement de quelques quar- » tiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel » des choses puisse nuire essentiellement à la tranquil- » lité et à la sûreté publiques, les terreins laissés à la » dtsposition des communes seront payés par elles; et » à cet effet l'estimation en sera faite par deux ex- » perts nommés, l'un par la municipalité, et l'autre par » le district, et à Paris par le département.

» Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par » le district à l'approbation du département, et par le » département à celle de l'administrateur des biens » nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté

» par le décret qui autorisera la concession des terreins » réclamés. »

Si on rapproche de cet article la pétition de la commune de Saint-Quentin, et l'article premier de la résolution qui l'a accueillie, il est impossible à l'œil impartial de ne pas appercevoir que cet article est le seul de la loi des premier et 4 avril 1793 qui doivent régler la détermination du législateur sur le cas proposé. Un beffroi ne tient pas si essentiellement à la tranquillité, à la sûreté de la commune de Saint-Quentin, qu'à son défaut elles soient nécessairement ou troublées ou compromises. Tant d'autres communes aussi importantes s'en sont passées et n'en demandent pas. L'établissement d'un beffroi est donc pour cette commune un objet de commodité pour ses habitans, et sous ce rapport la concession d'un édifice national, pour y transférer et réédifier celui qui s'écroule, ne peut être faite que conformément à la loi, c'est-à-dire à la charge par la commune de Saint-Quentin de payer le prix de l'édifice dont elle sollicite l'abandon.

Comment d'ailleurs seroit-il possible de concilier l'article premier de la résolution dont il s'agit? La concession gratuite qu'il accorde à la commune de Saint-Quentin, de l'édifice national, ci-devant église Saint-Jacques, avec les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui, par le titre XIV, a affecté sans aucune exception tous les domaines nationaux de la République, situés tant dans la France européenne que dans ses colonies, à l'acquit de la dette publique liquidée ou à liquider, et par l'article CIX a autorisé les créanciers non encore liquidés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, et en s'obligeant, avec le *visa* provisoire des administrations, à en payer le prix de la même manière que les créanciers liquidés. De quelqu'utilité particulière à la commune de Saint-Quentin que puisse

être la translation de son beffroi, la sévérité des principes, plus encore le respect pour les lois existantes, tiennent enchaînée la générosité nationale, et s'opposent à la concession gratuite faite par l'article premier de la résolution.

Les motifs qui ne permettent pas à votre commission de donner son assentiment à la cession gratuite d'un édifice national pour le remplacement d'un beffroi, s'appliquent avec plus de force encore à l'établissement d'une halle, objet tout à la fois de commodité pour les marchands qui fréquentent les foires et marchés, et de produit pour la commune de Saint-Quentin. Si elle veut participer aux avantages qu'ont obtenus plusieurs communes de la République, la route qu'elles ont tenues pour se les procurer lui est également ouverte ; il ne dépend que d'elle de la suivre. Il n'est pas de commune qui ait sollicité la concession gratuite soit d'un édifice, soit d'un simple terrain national pour y établir une halle. Cette inconvenance généralement sentie n'avoit point échappé aux réflexions de la commune de Saint-Quentin dans ses deux premières pétitions, puisque ce n'est que dans la dernière que se trouve la demande à fin de concession gratuite de l'édifice Saint-Jacques, accueillie par l'article premier de la résolution. Toutes les communes qui se sont pourvues à se sujet, en désignant ce qui pouvoit leur convenir, se sont accordées à demander au Corps législatif son autorisation pour acquérir les édifices ou terrains qu'elles destinoient à l'établissement de leur halle.

C'est ainsi qu'entre autres, par la loi du 28 prairial an 7, la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, a été autorisée à faire l'acquisition de l'édifice précédemment église Saint-Michel, pour la convertir en une halle propre à la tenue des foires et marchés, et que par la loi du 9 messidor dernier, l'administration municipale de Bouillon, département des Ar-

dennes, a été autorisée d'acquérir deux portions de terrain pour y faire construire une halle.

La commune de Saint-Quentin ne pouvant, dans un gouvernement républicain dont l'égalité des droits est la base, invoquer de privilége ou réclamer de préférence, ne pouvant se prévaloir de mériter une faveur particulière dont l'effet seroit autant préjudiciable à l'intérêt national qu'affligeant pour les autres communes, ne peut espérer que le Conseil des Anciens cède à des motifs particuliers de considérations dont nombre d'autres peuvent également se targuer, et s'écarter des principes que ses lois ont consacrés.

Que la commune de Saint-Quentin qui trouve l'édifice national, la ci-devant église Saint-Jacques à sa bienséance pour y réédifier son beffroi et y disposer une halle, renonce à en obtenir la concession gratuite parce qu'elle est sous tous les rapports illégale : cet édifice n'est point encore soumissionné ; il n'est employé à aucun service public, ainsi que l'atteste le ministre des finances, par sa lettre du 18 vendémiaire an 7 ; il est disponible ; il est à vendre, mais point à donner. Que l'administration municipale de Saint-Quentin se fasse autoriser à l'acquérir ; qu'on lui en facilite même les moyens d'accord avec les lois : par cette voie tous les intérêts sont conservés, les principes triomphent, les lois sont respectées et leur exécution acquiert la stabilité qui leur convient.

Je m'abstiendrai de vous entretenir des cinq autres articles, susceptibles d'examen, que contient la résolution dont il s'agit. Tous ont réuni l'assentiment unanime de votre commission, par les dispositions claires et de sage prévoyance qu'ils renferment : à la suite de la refonte de l'article premier, il n'en est aucun dont je ne vous eusse proposé l'approbation, qui ne peut être que remise à la reproduction de la résolution amendée. Si au lieu

52

de la concession gratuite faite par l'article premier, se fût trouvée l'autorisation d'acquérir, le vœu de votre commission eût été aussi unanime pour adopter la résolution, qu'il l'est de vous proposer que le Conseil des Anciens déclare ne pouvoir l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 7.